



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le mardi 2 avril 2024 à 19 h, sous la présidence de la mairesse suppléante Katherine Dubois, à laquelle participent également les conseillers Gérard Tremblay, André Bussière, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent. Le maire Bertrand Ménard est absent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 329 RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau sis sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), la Ville doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) précise le devoir de la Ville d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit que toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Ville pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 5 février 2024;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un second projet du règlement a été adopté le 4 mars 2024;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller Tremblay et appuyé par le conseiller Mallette et
RÉSOLU unanimement par les membres du conseil que la Ville de Richmond adopte
le Règlement numéro 329 relatif au programme de vidange collective des installations
septiques et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par
rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Richmond suivant :



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Titre du règlement.....	5
ARTICLE 2	Disposition générales.....	5
ARTICLE 3	Validité.....	7
ARTICLE 4	Lois et règlements applicables.....	7
ARTICLE 5	Interprétation du texte et des mots.....	7
PARTIE I	LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SANITAIRES (FOSES SEPTIQUES)..	7
ARTICLE 6	Objet.....	7
ARTICLE 7	Territoire visé et personnes assujetties.....	8
ARTICLE 8	Modalités et procédures - obligation et fréquence de vidange à fréquence fixe (systématique).....	8
ARTICLE 9	Installation à vidange périodique.....	8
ARTICLE 10	Installation septique avec système de traitement secondaire et secondaire avancé technologique normée BNQ 368-910 tel que Bionest, Écoflo, Enviroseptic, Hidro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.....	8
ARTICLE 11	Zones de vidange à fréquence fixe (systématique).....	9
ARTICLE 12	Avis préalable.....	9
ARTICLE 13	Inspection préalable.....	10
ARTICLE 14	Travaux préalable.....	10
ARTICLE 15	Travaux non exécutés.....	10
ARTICLE 16	Matières interdites.....	10
ARTICLE 17	Vidange.....	11
ARTICLE 18	Vidange excédant 4,8 m ³	12
ARTICLE 19	Remplacement d'une installation septique pendant une période à fréquence fixe (systématique).....	12
ARTICLE 20	Dispositions administratives - Non-responsabilité.....	12
ARTICLE 21	Dispositions Administratives - Compensation.....	12
ARTICLE 22	Dispositions administratives - Administration et application du règlement.....	12
ARTICLE 23	Dispositions administratives - Pouvoirs de l'inspecteur municipal.....	12
ARTICLE 24	Dispositions administratives - Devoirs de l'adjudicataire ou l'entrepreneur.....	12
ARTICLE 25	Dispositions administratives - Devoirs de toute personne intéressé à l'égard d'une installation septique.....	13
PARTIE II	LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET).....	13
ARTICLE 26	Objet.....	13
ARTICLE 27	Permis obligatoire.....	13
ARTICLE 28	Installation et utilisation.....	14
ARTICLE 29	Obligation d'entretien périodique.....	14
ARTICLE 30	Obligation du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié.....	15
ARTICLE 31	Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet confié par la ville.....	16
ARTICLE 32	Tarification.....	16
ARTICLE 33	Inspection.....	17



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PARTIE III	CONCERNANT LES DISPOSITIONS PÉNALES.....	17
ARTICLE 34	Délivrance des constats d'infraction.....	17
ARTICLE 35	Infractions particulières.....	17
ARTICLE 36	Infractions et amendes.....	17
ARTICLE 37	Entrée en vigueur.....	18

Annexe I : Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Annexe II : FORMULAIRE TYPE D'ATTESTATION DE VIDANGE - PREUVE DE VIDANGE ET TRAÇABILITÉ DES BOUES - FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES DE RÉTENTION POUR LES EAUX USÉES DOMESTIQUES



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est « Règlement no 329 relatif au programme de vidange collective des installations septiques et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

ARTICLE 2 DISPOSITION GÉNÉRALES

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Adjudicataire :

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidanger des fosses par le conseil municipal et à qui est confié la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire.

Aire de service :

Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses.

Autorité compétente :

Fonctionnaire désigné à la surveillance et le contrôle du règlement. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent l'autorité compétente.

Boues :

Résidus de siccité variable, produit par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique.

Conseil :

Le conseil municipal de la Ville de Richmond.

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur :

Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui le propriétaire a adjudgé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques de sa résidence isolée.

Fonctionnaire désigné :

Le fonctionnaire désigné tel que le directeur de l'Urbanisme et de la Revitalisation de la Ville et l'inspecteur municipal sont responsables de l'application du présent règlement ou toute autre personne désignée par une résolution du conseil.

Fosse septique :

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères.

Fosse de rétention :

Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Hors période de vidange à fréquence fixe (systématique) :

Période du 1^{er} novembre au 30 avril durant laquelle l'entrepreneur ou l'adjudicataire exécute les travaux prévus au présent règlement hors de la période de vidange à fréquence fixe (systématique).

Installation septique :

Tout système de traitement des eaux usées.

MDDELCC :

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Obstruction :

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tel que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, l'occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujéti au présent règlement.

Période de vidange à fréquence fixe (systématique) :

Période durant laquelle l'entrepreneur ou l'adjudicataire exécute les travaux prévus au présent règlement c'est-à-dire du 1^{er} mai au 31 octobre.

Personne :

Une personne physique ou morale.

Personne désignée :

L'adjudicataire, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer la vidange de la fosse septique ou l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur cet immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Puisard :

Un puits ou une fosse qui a pour fonction d'absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est plus de 3 240 litres. Une résidence isolée comprend aussi un bâtiment à usage non résidentielle (commerciale, institutionnel et industriel).

Résidence permanente :

Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année.

Résidence saisonnière :

Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou de toute personne ayant des droits sur ladite résidence.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2 - r22).

Vidange complète :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à ce qu'elle soit vidée.

Vidange résidentielle :

Vidange d'une fosse septique d'une résidence telle que définie dans la définition « résidence isolée ».

Vidange non résidentielle :



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Vidange d'une fosse septique d'une résidence telle que définie dans la définition « résidence isolée » et qui comprenne aussi un bâtiment à usage non résidentielle (commerciale, institutionnel et industriel).

Vidange sélective :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Ville :

Ville de Richmond

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous- paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée fasse vidanger et/ou entretenir une fosse septique par l'entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux applicables, particulièrement, sans s'y limiter, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même que :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 6) le genre masculin comprend les tous les genres, à moins que le contexte n'indique le contraire.

PARTIE I

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SANITAIRES (FOSSES SEPTIQUES)

ARTICLE 6 OBJET

La présente partie du règlement a pour objet la mise en place d'un service de vidange à fréquence fixe (systématique) et collective des fosses septiques sur le territoire de la municipalité



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

de Richmond, ainsi que les normes relatives à ce service. Ce service comprend notamment la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 7 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Richmond et à tout propriétaire d'une résidence isolée située sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie au présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange à fréquence fixe (systématique), les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi et le samedi de 9 h à 15 h.

La Ville peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat à l'adjudicataire.

ARTICLE 8 MODALITÉS ET PROCÉDURES - OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE À FRÉQUENCE FIXE (SYSTÉMATIQUE)

Toute fosse desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Ville.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Ville.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanente ou déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

ARTICLE 9 INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 8.

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange à fréquence fixe (systématique) par l'intermédiaire de la Ville. Cependant, lorsque le propriétaire procédera à la vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au service de l'Urbanisme et de la Revitalisation dans un délai de 30 jours après la vidange.

ARTICLE 10 INSTALLATION SEPTIQUE AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE AVANCÉ TECHNOLOGIQUE NORMÉE BNQ 368-910 TEL QUE BIONEST, ÉCOFLO,

ENVIROSEPTIC, HIDRO-KINETIC, BIOFILTRE WATERLOO, ETC. Les systèmes technologiques normés NQ 3680 - 910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Dans le cas où le propriétaire d'un système de traitement certifié NQ 3680-910 est déjà lié par contrat avant l'entrée en vigueur du présent règlement avec le fabricant du système ou avec son représentant ou un



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

tiers qualifié, le propriétaire doit envoyer une copie de ce contrat au service de l'Urbanisme et de la Revitalisation. La Ville accuse réception de cette copie. Le contrat doit spécifier clairement qu'un entretien sera effectué chaque année. Cette obligation s'applique également aux propriétaires subséquents de l'immeuble où un tel système est installé.

Lors des entretiens annuels des systèmes secondaires avancés, le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le propriétaire doit utiliser le système de traitement secondaire avancé en conformité avec le guide du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Le propriétaire devra communiquer avec l'inspecteur municipale et/ou le service de l'Urbanisme et de la Revitalisation et/ou avec l'adjudicataire désigné par la Ville afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire. L'adjudicataire facturera la Ville pour la vidange seulement (incluant les frais de litres supplémentaires ou de métrage du tuyau). Tous frais reliés à l'hiver, au dégel ou d'urgence seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra remettre une fiche d'exécution à la Ville dans les 30 jours suivants la vidange.

a) Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement secondaire avancé doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a.1) **Une fois par année**, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

a.2) **Une fois par deux ans**, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de toute partie défectueuse;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système secondaire avancé doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système secondaire avancé dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse doit être remplacée.

ARTICLE 11 ZONES DE VIDANGE À FRÉQUENCE FIXE (SYSTÉMATIQUE)

Une liste par zone comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées pourrait être remise à l'adjudicataire afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 12 AVIS PRÉALABLE

Au moins 15 jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit sera transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique. Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 14 sont complétés.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ARTICLE 13 INSPECTION PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné peut inspecter l'état de la propriété et de la fosse septique avant la date prévue pour la vidange à fréquence fixe (systématique), afin de vérifier la conformité générale de l'installation septique, le respect des travaux préalables ainsi que pour réaliser toutes les tâches reliées à son pouvoir en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22).

ARTICLE 14 TRAVAUX PRÉALABLE

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit permettre l'accès à la propriété par l'adjudicataire et l'inspecteur municipal pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Ville de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la période de vidange à fréquence fixe durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- 1) nettoyer et dégager le terrain donnant accès à toute fosse, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès du véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- 2) dégager tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- 3) prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'adjudicataire;
- 4) indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- 5) permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

ARTICLE 15 TRAVAUX NON EXÉCUTÉS

Si l'adjudicataire ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'adjudicataire et la Ville à cet égard. Le fait de dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'adjudicataire, malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 16 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'adjudicataire ou l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire sera tenu de faire exécuter lui-même la vidange. Il devra faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

*conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E. c. Q-2)
et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations.*

Le tout doit être effectué dans les 10 jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 17 VIDANGE

a) Vidange hors de la période de vidange à fréquence fixe (vidange systématique)

Une vidange effectuée hors de la période de vidange à fréquence fixe doit être exceptionnelle.

La vidange effectuée hors période demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique doit être remise à la Ville au plus tard 30 jours après la vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, ne soustrait pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période à fréquence fixe (vidange systématique).

La vidange hors période, constituant un cas d'exception, pourra être considérée comme ayant été effectuée durant la période à fréquence fixe, l'adjudicataire ne devra pas retourner chez le propriétaire pour l'année courante.

b) Vidange durant la période à fréquence fixe (vidange systématique)

La vidange doit être effectuée par l'adjudicataire mandaté par la Ville ou tout autre entrepreneur dûment qualifié, au choix du propriétaire. L'adjudicataire facturera la Ville pour la vidange seulement (incluant les frais de litres supplémentaires ou de mètres de tuyau). Tous autres frais seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'adjudicataire.

L'entrepreneur choisi par le propriétaire doit remettre une fiche d'exécution de la vidange au propriétaire, ce dernier doit remettre cette fiche à la Ville dans les 30 jours.

c) Seconde tournée

Toutes les résidences isolées dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément à l'article 14 alinéas 1 à 5 « Travaux préalables » du présent règlement, seront visitées à nouveau à la fin de la période de vidanges, soit avant le 31 octobre.

Cette seconde tournée effectuée par l'adjudicataire sera facturée conformément à l'article 32 alinéa b du présent règlement.

d) Vidange additionnelle pendant une période à fréquence fixe (vidange systématique)

Toute vidange additionnelle de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (L.R.Q., c. Q-2, r.22), demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique doit être remise à la Ville dans les 30 jours.

e) Vidange effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre

Si la vidange n'a pas eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, l'occupant ou le propriétaire se retrouve en infraction au présent règlement. La vidange doit être effectuée par l'adjudicataire. La facturation de cette vidange ainsi que les frais encourus seront à la charge du propriétaire. La fiche d'exécution de l'entretien de la fosse septique doit être remise à la Ville dans les 30 jours suivant la vidange.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ARTICLE 18 VIDANGE EXCÉDANT 4,8 M³

Toute vidange résidentielle, dont le volume excède 4,8 mètres cubes, est assujettie à une tarification supplémentaire en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques du fournisseur des fosses. Elle sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT UNE PÉRIODE À FRÉQUENCE FIXE (SYSTÉMATIQUE)

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique pourra substituer la condamnation de son ancienne fosse par une vidange. La Ville devra faire un suivi avec l'adjudicataire afin de l'aviser qu'aucune vidange ne devra s'effectuer pour cette période. Dans ce cas, aucun frais ne pourra être exigé à la Ville par l'adjudicataire.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES – NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défektivité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES – COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée à chaque propriétaire annuellement.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par le conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire est produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires et les modalités financières.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES – ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 23 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est respecté. Tout occupant permettre l'accès à cet officier et répondre à ses questions relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction s'il y a lieu.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES – DEVOIRS DE L'ADJUDICATAIRE OU L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'adjudicataire ou l'entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant :



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 1) le nom du propriétaire;
- 2) l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée;
- 3) l'année de construction de l'installation sanitaire;
- 4) nombre des chambres desservies;
- 5) la date de la vidange;
- 6) le type de fosse septique;
- 7) la quantité de boues vidangées;
- 8) l'état de la fosse septique;
- 9) toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique.

Ce bordereau doit être signé par l'adjudicataire ou l'entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Ville selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'adjudicataire ou l'entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les 2 jours ouvrables.

L'adjudicataire ou l'entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange dans un site autorisé par le MDDELCC, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'adjudicataire ou l'entrepreneur devra transmettre à la Ville toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES - DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉ À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Tout propriétaire d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété à la personne désignée ou à ses adjoints et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire d'une fosse septique doit permettre l'accès à la personne désignée pour procéder à la vidange et à l'inspection des fosses septiques entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi et, le samedi, de 9 h à 15 h.

Tout propriétaire d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Ville pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E., c. Q-2).

PARTIE II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

ARTICLE 26 OBJET

La présente partie du règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 27 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui souhaite installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2 r.22) et à l'article 42 du Règlement sur le permis et certificats n° 111 de la ville de Richmond.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- 1) le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement;
- 2) la Ville doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne ou entreprise désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 28 INSTALLATION ET UTILISATION

L'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement s'il est prouvé au fonctionnaire désigné qu'il n'est pas possible d'installer tout autre type de système visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2 r.22). Ce système est un choix de dernier recours nécessitant d'être justifié par l'ingénieur ou le technologue du propriétaire.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de brancher, de débrancher ou de remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 29 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

a) Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec la stipulation qu'un entretien du système sera effectué à toutes les années. Cette obligation s'applique également aux propriétaires subséquents de l'immeuble où un tel système est installé.

Une copie de ce contrat doit être transmise à la Ville par tout moyen approprié. La Ville accuse réception de cette copie.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au présent règlement, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

b) Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

b.1) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

b.2) Une fois aux deux ans, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système, afin d'établir la concentration en coliformes fécaux.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r22).

Nonobstant les deux alinéas précédents, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse doit être remplacée dans les plus brefs délais.

c) Rapport d'analyse des échantillons de l'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet prélevé, conformément à l'article 29 b) du présent Règlement, doit être conservé pour une période de cinq ans par la personne désignée.

Une copie de ce rapport doit être déposée à la Ville ou lui être transmise par tout moyen par la personne désignée dans les 30 jours suivant le prélèvement. La Ville accuse réception de cette copie.

ARTICLE 30 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

a) Rapport

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un formulaire qui doit être remis à la Ville et y indique notamment :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé de procéder à l'entretien requis. Les informations suivantes sont également indiquées :

- le type, la capacité et l'état de l'installation septique;
- l'année d'installation;
- le nombre de chambres desservies.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée rédige un rapport où il indique notamment les points suivants :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués;
- l'année de construction de l'installation;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés;
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- le type, la capacité et l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de son entretien.

La personne désignée doit informer le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints, dans un délai de 48 heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Le cas échéant, si l'entretien n'a pas pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien au fonctionnaire désigné et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

ARTICLE 31 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET CONFIE PAR LA VILLE

a) Entretien confié au fabricant

Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné par la personne désignée.

b) Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir ou de réparer son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

c) Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment, afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

d) Paiement des frais

Le propriétaire acquitte tous les frais du service d'entretien de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 32 alinéa a), b) et c) de ce règlement.

e) Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, un deuxième avis lui sera transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera tenu de procéder à l'entretien de son système, sans restreindre le droit du fonctionnaire désigné de délivrer un constat d'infraction découlant de la première visite.

Le propriétaire doit, en outre, acquitter tous les frais et les frais supplémentaires occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 32 alinéa a), b) et c).

ARTICLE 32 TARIFICATION

a) Tarif de base

Le tarif pour l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est celui fixé par la personne désignée pour toutes visites d'entretien.

b) Frais imposés pour une visite additionnelle ou supplémentaire et autres frais

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais de pièces, de matériaux, d'analyses d'effluents supplémentaires et/ou d'une visite d'inspection ou de suivi sont jugés requis par la Ville ou par la



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

personne désignée, sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

c) Facturation

La Ville inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment bénéficiant du service municipal d'entretien des installations septiques, les tarifs prévus à l'article 32 alinéas a) et b), en plus des frais de service établis par la Ville à 50 \$.

Les frais de service prévus au présent article peuvent être modifiés par le Règlement de taxation et de tarification adopté annuellement. De plus, les frais de service de l'article 32 alinéa b) peuvent être ajoutés pendant l'année au compte de taxes, conformément au Règlement de taxation en vigueur et à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 33 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur ou la personne désignée est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 18 h du lundi à vendredi, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur ou la personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PARTIE III

CONCERNANT LES DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 34 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 35 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse septique ou un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'une fosse septique ou d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou l'occupant de l'immeuble, de ne pas permettre l'entretien ou la réparation de la fosse septique ou du système ultraviolet au moment de la première visite et de toutes visites subséquentes, tel que prévu aux articles 14 et 31.

ARTICLE 36 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 3) pour toutes récidives additionnelles, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne d'une physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de Ville autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2025 conformément à la loi.

Les propriétaires ayant vidangé leur fosse septique en 2022 et qui devraient la vidanger en 2024 pourront la vidanger en 2025 afin de permettre à la municipalité d'appliquer ce règlement de manière uniforme et dans son intégralité.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 2 avril 2024.

MAIRESSE SUPPLÉANTE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond



ANNEXE I

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Nom du ou des propriétaire(s) :

L'immeuble situé au :

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE
M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement numéro 329 relatif à au programme de vidange collective des installations septiques et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps au fonctionnaire désigné et à la personne désignée par la Ville pour l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la Ville de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Ville tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.



**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Ville et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
7. J'atteste avoir lu et compris les engagements du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

et j'ai signé à Richmond, ce _____

Signature du propriétaire

Date

Signature du propriétaire

Date

Témoin

Date



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond



ANNEXE II

**FORMULAIRE TYPE D'ATTESTATION DE VIDANGE - PREUVE DE VIDANGE
ET TRAÇABILITÉ DES BOUES - FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES DE
RÉTENTION POUR LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Section 1	
Informations sur le dispositif de traitement des eaux usées domestiques	
Nom, prénom :	
Adresse :	
Municipalité :	
Type de bâtiment ou de lieu :	
Occupation de la résidence :	
Type de fosse :	
Nombre de fosses vidangées :	
Capacité de la fosse (m ³) :	
Année de construction de la fosse septique :	
Type de traitement de l'installation sanitaire :	
Intégrité de la fosse:	
Autres informations pertinentes :	
Section 2	
Informations sur la vidange	
Nom de l'entreprise :	
Adresse de l'entreprise :	
N° contrat (le cas échéant) :	
Immatriculation du véhicule :	
Volume vidangé (m ³) :	
Méthode de vidange :	
Nature de la vidange :	
Raison de la vidange (le cas échéant) :	
Date de la vidange :	
Nom du vidangeur :	
Signature : _____	



**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

Section 3 Informations sur l'installation autorisée où sont acheminées les boues	
Identification du lieu :	
Adresse :	
N° d'identification officiel (le cas échéant) :	
Quantité de boues reçue dans ce transport (m ³) :	
N° bon de pesage (le cas échéant) :	
Mode de gestion des boues par l'installation où elles sont acheminées :	
Autres informations pertinentes :	
Date de la réception des boues :	
Nom du responsable à l'installation où sont acheminées les boues :	
Signature : _____ Date: _____	